GREFFE

M. Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX
CCP NANTES 289-04 D
SERVEUR MINITEL: 08.36.29.11.11
TEL:0240225232- FAX:0240667360

RECEPISSE
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Transmis par :

Me [illegible]
SA SO CO OA RI
15 Bld Maréchal de Gaulle

44000 NANTES

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE B 007 180 680 (1491/710000068)

Pièces déposées le 18/12/1997 Numéro : 972116

RAPPORT COMMIS. AUX APPORTS **17/12/1997**
dans le cadre de la FUSION-ABSORPTION de la société
de TRANSPORTS MELAC (RCS LORIENT B 303654581) par
la société MASUY

REFERENCE TARIFAIRE: décret du29 AVRIL 1980 modifié: numéro 41 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,

[illegible]

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE : 18 DEC 1997
NUMERO : 97 2176

GREFFE
18. DEC. 1997
TRIBUNAL DE COMMERCE
ST-NAZAIRE

SOCIETE MASUY

Rapport du Commissaire aux Apports

Dans le cadre d'une FUSION-ABSORPTION

de la Société **TRANSPORTS MELAC**

PH. GANDON
COMMISSAIRE AUX APPORTS
45, Boulevard Meusnier de Querlon
BP 81328
44013 NANTES CEDEX 1

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LORIENT en date du 3 Décembre 1997, dans le cadre des dispositions des articles 193, 377 et 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 64 et 169 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué par la **Société TRANSPORTS MELAC**.

I - EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1.0 Présentation des Sociétés concernées

- La **Société MASUY**, société au capital de 6 500 000 Francs, réparti en 13 000 actions de 500 Francs de nominal chacune, intégralement libérées, dont le siège social est à COUERON (44220), « Le Fonteny », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro B 007 180 680, est une société anonyme dont l'objet est :

- Les transports en tous genres,

- L'exploitation d'une entreprise de transports routiers et location de véhicules automobiles de transport de marchandises,

- Toutes opérations et entreprises pouvant concerner les transports de marchandises ou objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles,

- La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnage, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires,

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- La **Société TRANSPORTS MELAC**, société au capital de 300 000 Francs, réparti en 3 000 actions de 100 Francs de nominal chacune, intégralement libérées, dont le siège social est à LORIENT (56100), Angle Rue Maurice Le Léon et Rue Alain Dordelin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro B 303 656 581, est une société anonyme, dont l'objet est :

- L'exploitation d'une entreprise de transports routiers et location de véhicules automobiles de transport de marchandises,

- Toutes opérations et entreprises pouvant concerner les transports de marchandises ou objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles,

- La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnage, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires,

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

1.1 Liens entre les sociétés

- La **Société MASUY** détient 3 000 actions de la **Société TRANSPORTS MELAC**, soit la totalité des actions composant le capital de la **Société TRANSPORTS MELAC**.

- **Monsieur KINTZINGER Jean Claude** est Président du Conseil d'Administration et Administrateur de la **Société MASUY** et Président Directeur Général de la **Société TRANSPORTS MELAC**.

- **Monsieur de HILLERIN Jacques** est Administrateur de la **Société MASUY** et Administrateur de la **Société TRANSPORTS MELAC**.

- **La Société MASUY**, dont le représentant permanent **est Monsieur BOUNOLLEAU Pierre**, est administrateur de la **Société TRANSPORTS MELAC** et **Monsieur BOUNOLLEAU Pierre** est administrateur de la **Société MASUY**.

- La **Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS**, dont le représentant permanent est **Monsieur TARDY Bernard**, est administrateur de la **Société TRANSPORTS MELAC** et **Monsieur TARDY Bernard** est Administrateur de la **Société MASUY**.

1.2 Motifs et objectifs de l'opération

La fusion par absorption de la **Société TRANSPORTS MELAC** par la **Société MESUY** s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe formé par la **Société MASUY**.

Elle devrait à la fois réduire le coût de gestion et de comptabilité de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations ainsi qu'une simplification des flux financiers entre les sociétés du groupe et par conséquent, une amélioration de la productivité.

1.3 Modalités de l'opération

Le traité de fusion en date du 28 Novembre 1997 comporte en substance, les principales modalités suivantes :

1.3.1 Base de la fusion-absorption

Les termes et conditions du traité de fusion ont été établis par les deux sociétés ci-dessus mentionnées sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Décembre 1996 (Date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

1.3.2 Méthodes d'évaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, et conformément à la recommandation de l'Ordre des Experts Comptables, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par la **Société TRANSPORTS MELAC** à la **Société MESUY**, à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la Société TRANSPORTS MELAC, arrêtés au 31 décembre 1996. Les deux sociétés ont également arrêtés une situation intercalaire au 30 Septembre 1997.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

1.3.3 Propriété et Jouissance

La **Société MASUY** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er Janvier 1997**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la **Société TRANSPORTS MELAC,** depuis le 1er Janvier 1997 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la **Société MASUY**.

Les comptes de la **Société TRANSPORTS MELAC** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la **Société TRANSPORTS MELAC** .

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

1.3.4 Dissolution de la société apporteuse

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, objet du traité, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **Société MASUY,** la **Société TRANSPORTS MELAC** sera dissoute de plein droit, par anticipation.

1.3.5 Conditions

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **Société MASUY**.

- Les charges et conditions figurent en annexe I.
- Les conditions suspensives des réalisations définitives figurent en annexe II.
- Les déclarations générales figurent en annexe III.
- Les déclarations fiscales et sociales figurent en annexe IV.
- Les méthodes d'évaluation figurent en annexe V.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La **Société TRANSPORTS MELAC** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la **Société MASUY**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elles au 31 Décembre 1996. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la **Société TRANSPORTS MELAC** sera dévolu à la **Société MASUY**, société absorbante, dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

ACTIF APPORTE		**4 484 254.00 Frs**
1 – ELEMENTS INCORPORELLES		***181 676.00 Frs***
- Concession, brevets	1 676.00	
- Fonds commercial	180 000.00	
2 – ELEMENTS CORPORELLES		***1 875 447.00 Frs***
- Contructions	472 340.00	
- Amortissement constructions	(328 541.00)	
- Instal.techniques, outillage, mat.	34 501.00	
- Amort. Inst. Tech.out.mat	(29 915.00)	
- Autres Immo. Corporelles	12 193 805.00	
- Amort. Aut.Immo.corporelles	(10 466 741.00)	
3 – IMMOBILISATIONS FINANCIERES		***34 190.00***
4 – STOCKS		***162 543.00***

5 – CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	*1 797 816.00*
6 – AUTRES CREANCES	*294 801.00*
7 – DISPONIBILITES	*1 635.00*
8 – CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	*136 146.00*

PASSIF PRIS EN CHARGE	**3 486 219.00 Frs**
1 – DETTES FINANCIERES - EMPRUNTS	*867 080.00*
2 – DETTES FOURNISSEURS	*1 283 760.00*
3 – DETTES FISCALES ET SOCIALES	*1 302 222.00*
4 – DETTES SUR IMMOBILISATIONS	*21 159.00*
5 – AUTRES DETTES	*11 998.00*

VALEUR NETTE DES APPORTS	**998 035.00 Frs**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la **Société TRANSPORTS MELAC** à la **Société MASUY** s'élève donc à :

- Total de l'actif	**4 484 254.00 Frs**
- Total du passif	**3 486 219.00 Frs**
Actif net apporté	**998 035.00 Frs**

III - REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la **Société TRANSPORTS MELAC** à la **Société MESUY** s'élève donc à **998 035 Francs**.

La **Société MESUY** étant propriétaire de la totalité des 3 000 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (**998 035 Francs**) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la **Société TRANSPORTS MELAC** dont elle est propriétaire (**1 049 592 Francs**), soit **51 557 Francs**, constituera un **mali de fusion** qui sera inscrit au compte de résultat de la **Société MASUY.**

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements survenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'évaluation des apports.

V - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **998 035 Francs**.

La Société TRANSPORTS MELAC étant filiale à 100 % de la **Société MASUY** aucune action nouvelle ne sera créée.

Fait à Nantes, le 17 Janvier 1997

Philippe GANDON

Commissaire aux Apports

ANNEXES

ANNEXE I

CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A) La **Société MASUY** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la **Société TRANSPORTS MELAC**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la **Société TRANSPORTS MELAC** à la date du **31 Décembre 1996**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la **Société MASUY** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 Décembre 1996**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

A) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B) La **Société MASUY** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C) La **Société MASUY** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E) La **Société MASUY** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la **Société TRANSPORTS MELAC** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est annexée au traité de fusion.

La **Société MASUY** sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE ABSORBEE PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B) Elle s'oblige à fournir à la **Société MASUY**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la **Société MASUY**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la **Société MASUY** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de même nature s'y rapportant.

ANNEXE II

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **Société MASUY** de la fusion par voie d'absorption de la **Société TRANSPORTS MELAC.**

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, **le 31 Décembre 1997 au plus tard**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La **Société TRANSPORTS MELAC** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **Société MASUY** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la **Société MASUY** de la totalité de l'actif et du passif de la **Société TRANSPORTS MELAC**.

ANNEXE III

DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 Juillet 1967 ou de la loi du 25 Janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participations, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la **Société MASUY** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ; .

- Que la **Société TRANSPORTS MELAC** s'oblige à remettre et à livrer à la **Société MASUY**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ANNEXE IV

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 220 Francs.

B) Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Janvier 1997, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la **Société MASUY** s'engage :

- Du fait de l'apport par la société absorbée des éléments d'actif immobilisés à leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs d'origines, amortissements, provisions) et à continuer le calcul des dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens chez la société absorbée.

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;

C) Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D.adm.3D 1411 du 1er Mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue la société absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er Mai 1990).

D) PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application et la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction des logements.

E) PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

ANNEXE V

METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une opération de restructuration interne, et conformément à la recommandation de l'Ordre des Experts Comptables, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par la **Société TRANSPORTS MELAC** à la **Société MASUY** à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la **Société TRANSPORTS MELAC**, arrêtés au 31 Décembre 1996.

Les deux sociétés ont également arrêtés une situation intercalaire au 30 Septembre 1997.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.